



03060858

Réservé au Moniteur Belge

(Formule IV)

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de Dinantle 22/5/2003

Réservé au tribunal de commerce

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du MONITEUR BELGE
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

	TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME
1. Inscription ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique n° ☐ Registre des groupements d'intérêts économique n° ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale	☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés n° ☐ Registre des sociétés agricoles n°
2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts) ➤	MENUISERIE MACQUART FRERES
3. Forme juridique (en entier) ➤	Société privée à responsabilité limitée
4. Siège (rue, numéro, code postal, commune) ➤	8, rue de la Blanchisserie 5537 BIOUL
5. Registre du commerce (siège, tribunal + n°) ➤	Dinant, 44 847
6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre National des personnes morales (T.V.A. non assujetti) ➤	459 664 192
7. Objet de l'acte ➤	CONVERSION EN EUROS - ADAPTATION DES STATUTS
Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le texte doit être rédigé sans ratures ni correction, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce	D'un acte reçu par Maître François DEBOUCHE, notaire suppléant à l'étude de Maître Henri-M. MATTOT, à Dinant, en date du sept mai deux mil trois, enregistré à Dinant le quinze mai deux mil trois, volume 534, folio 42, case 14, au droit de vingt-cinq euros, IL RESULTE que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée MENUISERIE MACQUART FRERES , ayant son siège social à 5537 Bioul, rue de la Blanchisserie 8, constituée suivant acte reçu par le notaire Mattot, à Dinant, le vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur belge du dix janvier mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970110-541, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Mattot susdit, le neuf juillet mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du premier août mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970801-112, inscrite au registre du commerce de Dinant, sous le numéro 44 847, immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée, sous le numéro 459.664.192

 Numéro du chèque ou de l'assignation :
 Numéro du compte :

 Signature + Nom et qualité
 En fin de texte au cas où l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

L'assemblée a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

* Elle a décidé de convertir le capital s'élevant à *trois millions deux cent cinquante mille francs belges (3 250.000 BEF)*, en *quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros quarante cents (80.565,40 €)*.

* Elle a décidé de réduire le capital à concurrence de *soixante-cinq euros quarante cents*, pour le ramener de *quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros quarante cents*, à *quatre-vingt mille cinq cents euros (80.500,00 €)*, sans annulation de parts sociales, par prélèvement prioritaire à due concurrence sur le capital fiscalement libéré et par apurement des pertes reportées de la société, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente septembre deux mil deux, approuvés par l'assemblée générale annuelle du sept février deux mil trois.

* Elle a décidé de modifier les trois mille deux cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs chacune, en trois mille deux cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale.

* Suite aux décisions intervenues, l'assemblée a décidé de modifier comme suit les articles suivants des statuts :

Article 5 : il est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille cinq cents euros (80.500,00 €), représenté par trois mille deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6 il est remplacé par le texte suivant :

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs chacune, libérées à concurrence d'un/tiers, soit deux cent cinquante mille francs belges.

Article 7 : il est remplacé par ce qui suit :

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant le notaire Mattot, à Dinant, le neuf juillet mil neuf cent nonante-sept, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux millions cinq cent mille francs belges, pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges à trois millions deux cent cinquante mille francs belges, par la création de deux mille cinq cents parts nouvelles de même valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, participant aux bénéfices de la société à partir du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-six ; ces parts nouvelles ont été entièrement libérées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant le notaire François Debouche, à Dinant, le sept mai deux mil trois, l'assemblée générale a décidé :

- *de convertir le capital de trois millions deux cent cinquante mille francs belges, en quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros quarante cents,*

- *de réduire le capital à concurrence de soixante-cinq euros quarante cents, pour le ramener de quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros quarante cents, à quatre-vingt mille cinq cents euros (80.500,00 €), sans annulation de parts sociales, par prélèvement prioritaire à due concurrence sur le capital fiscalement libéré et par apurement des pertes reportées de la société,*

- *et de modifier les trois mille deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, en trois mille deux cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale.*



* L'assemblée a décidé de remplacer l'article 13 des statuts, pour préciser les modalités des assemblées générales

Il en sera tenu compte dans la coordination des statuts.

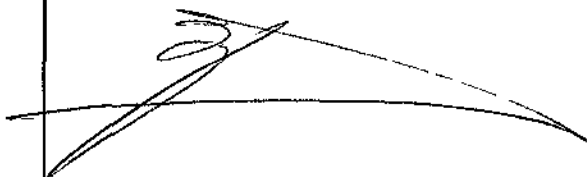
* L'assemblée a décidé d'adapter les statuts au code des sociétés (loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf) et a approuvé, article par article, toutes les modifications apportées aux statuts.

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

* L'assemblée a conféré tous pouvoirs à la gérance, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Copie de l'extrait analytique conforme, délivrée aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposées en même temps . expédition de l'acte et coordination des statuts.



François DEBOUCHE, notaire suppléant à l'étude de Maître Henri-M. MATTOT à Dinant.